

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20080421

Dossier : A-334-07

Référence : 2008 CAF 147

**CORAM : LE JUGE EN CHEF RICHARD
LE JUGE EVANS
LA JUGE SHARLOW**

ENTRE :

KARLHEINZ SCHREIBER

appellant

et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA
ET LE COMMISSAIRE DE LA GRC**

intimés

Audience tenue à Edmonton (Alberta), le 21 avril 2008

Jugement rendu à Edmonton (Ontario), le 21 avril 2008

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE EVANS

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date : 20080421

Dossier : A-334-07

Référence : 2008 CAF 147

**CORAM : LE JUGE EN CHEF RICHARD
LE JUGE EVANS
LA JUGE SHARLOW**

ENTRE :

KARLHEINZ SCHREIBER

appelant

et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA
ET LE COMMISSAIRE DE LA GRC**

intimés

MOTIFS DU JUGEMENT

(Prononcés à l'audience à Edmonton (Alberta), le 21 avril 2008.)

LE JUGE EVANS

[1] Il s'agit d'un appel interjeté par Karlheinz Schreiber d'une décision rendue par le juge Phelan de la Cour fédérale (2007 CF 618) rejetant une demande de contrôle judiciaire visant à surseoir à l'extradition de M. Schreiber vers l'Allemagne. M. Schreiber allègue que les agents de la GRC et d'autres fonctionnaires fédéraux ont porté atteinte à ses droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*, entachant du même coup l'arrêté d'extradition prononcé contre lui et son exécution.

[2] Nous sommes tous d'avis que cet appel est mal fondé. Le juge Phelan n'a commis aucune erreur justifiant l'infirmité de sa décision lorsqu'il a exercé son pouvoir discrétionnaire de rejeter la demande de M. Schreiber sans examiner le fond de ses allégations. D'une part, toutes ces allégations ont été, ou auraient pu être, soulevées devant les tribunaux ontariens lors des divers recours entrepris par M. Schreiber dans le but de contester les étapes du processus d'extradition; d'autre part, elles ont été, ou auraient pu être, portées à l'attention du ministre de la Justice afin que ce dernier réexamine l'arrêté d'extradition. Si les tribunaux ontariens avaient conclu au bien-fondé de l'une de ces allégations, ils auraient pu accorder une réparation efficace.

[3] L'avocat n'a fourni aucune raison qui pourrait justifier qu'une demande de contrôle judiciaire soit accordée afin que les allégations visant à empêcher l'extradition de M. Schreiber vers l'Allemagne, pour qu'il y subisse son procès, soient débattues à nouveau devant les cours fédérales. Le fait que le ministre de la Justice ne soit pas désigné comme intimé dans cette affaire, ou que les événements que M. Schreiber tente d'invoquer puissent constituer un « comportement » soulevant des questions de contravention à la Charte, ne signifie pas que le juge Phelan a commis une erreur justifiant annulation dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Le principe important du caractère définitif qui caractérise le processus judiciaire n'a pas été aboli par la Charte.

[4] Pour ces motifs, l'appel sera rejeté avec dépens.

« John M. Evans »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Edith Malo, LL.B.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-334-07

APPEL D'UN JUGEMENT RENDU PAR M. LE JUGE PHELAN LE 11 JUIN 2007, DANS LE DOSSIER N° T-389-07)

INTITULÉ : Karlheinz Schreiber c.
Le procureur général du
Canada, le solliciteur
général du Canada et le
commissaire de la GRC

LIEU DE L'AUDIENCE : Edmonton (Alberta)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 21 avril 2008

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE EN CHEF
RICHARD, LES JUGES
EVANS ET SHARLOW

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE EVANS

COMPARUTIONS :

Robert Hladun POUR L'APPELANT

James Shaw POUR LES INTIMÉS

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Hladun & Company POUR L'APPELANT
Edmonton (Alberta)

John H. Sims, c.r. POUR LES INTIMÉS
Sous-procureur général du Canada
Ottawa (Ontario)